

Délibération n°2006-84 du 9 mai 2006

Service public - réglementation - situation de famille – inégalité de traitement – mal fondé

Le Collège de la haute autorité considère que les dispositions de l'article L 111 du LPF ne constituent pas une discrimination.

Le Collège :

Vu le Code civil, et notamment les articles 270, 272 et 276-3 ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment l'article L 111 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie par six courriers datés des 18, 19, 21, 25 novembre puis des 5 et 22 décembre 2005, d'une réclamation de M. X, Président d'un collectif au sujet de l'article L 111 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Le réclamant, comme les membres du collectif qu'il préside, a été condamné à l'issue de son divorce à verser à son ex-conjoint une prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère mensuelle.

Il estime que les dispositions de l'article L 111 du LPF placent le débiteur d'une telle prestation dans une situation moins favorable que le créancier et constituent, à ce titre, une discrimination dans la réglementation des services publics. La quasi-totalité des dossiers d'adhérents annexés à la réclamation émanant d'hommes, la discrimination alléguée paraît indirectement fondée sur le sexe.

Il ressort en premier lieu de la réclamation que le caractère discriminatoire de l'article précité tiendrait au fait que seuls les créanciers d'une prestation compensatoire bénéficieraient d'un droit d'accès général à la liste des personnes assujetties à l'impôt.

En vertu de l'article L 111 du Livre des procédures fiscales, «*I. Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, ou à l'impôt sur les sociétés est dressée de manière à distinguer les deux impôts par commune pour les impositions établies dans son ressort. (...) La liste est tenue par la direction des services fiscaux à la disposition des contribuables qui relèvent de sa compétence territoriale. (...) I ter. (...) La publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées est interdite, sous peine de l'amende fiscale prévue à l'article 1768 ter du code précité.*

II. Les créanciers d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter les listes mentionnées aux I et I bis détenues par la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie ».

La Direction générale des impôts considère que les dispositions de l'article L 111 du LPF, qui dérogent au secret professionnel auquel sont soumis les agents de l'administration fiscale, doivent à ce titre faire l'objet d'une interprétation stricte. Notant en outre que l'article 93 de la loi n°83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 a cherché, en étendant l'accès aux listes aux créanciers d'aliments, à permettre à ces derniers d'entrer dans la plénitude de leurs droits, elle « *estime que l'extension prévue par le II de l'article L 111 du LPF ne peut bénéficier qu'aux seules personnes créancières d'une pension alimentaire et non aux personnes titulaires d'une prestation compensatoire* ».

La situation des débiteurs d'une prestation compensatoire invoquée par le réclamant ne paraît pas comparable, sur ce plan, avec celle des créanciers d'une pension alimentaire. Si la prestation compensatoire revêt, en marge de son caractère indemnitaire, un caractère alimentaire, elle demeure « *destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives* » (article 270 du code civil).

En outre, au regard de l'article L 111 du LPF, les créanciers et débiteurs d'une prestation compensatoire sont placés dans la même situation puisque tous deux ne peuvent avoir accès qu'à la liste des contribuables de leur département de résidence.

Il ressort en second lieu de la réclamation que les débiteurs d'une prestation compensatoire se trouveraient dans l'impossibilité d'invoquer la situation fiscale des créanciers afin de bénéficier de la possibilité de révision de la prestation compensatoire prévue à l'article 276-3 du code civil.

L'article 276-3 du code civil énonce notamment que : « *la prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties* »

Selon la réclamation, la différence de traitement engendrée par l'article L 111 du LPF conduirait à réserver au seul créancier d'une prestation compensatoire la possibilité d'invoquer, après en avoir pris connaissance, la situation fiscale du débiteur à l'appui d'une demande de révision.

Toutefois, comme le précise le guide d'interprétation du Livre des procédures fiscales mis en ligne sur le site internet de la Direction générale des impôts, si l'article L 111 a aménagé au profit de certains créanciers d'aliments les conditions de consultation des listes des personnes assujetties à l'impôt, « *ce texte ne leur permet pas, toutefois, de faire état des renseignements recueillis* ».

S'agissant de la prestation compensatoire, l'article 272 du code civil énonce que dans le cadre de la fixation d'une telle prestation « *ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie* ».

Ce texte ne paraît donc prévoir pour aucune des deux parties en présence la possibilité d'accéder aux informations détenues par l'administration fiscale, jugées non nécessaires par la loi pour fonder la décision du juge.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de caractériser l'existence d'une discrimination.

En conséquence, la Haute autorité décide de ne pas donner pas suite à cette réclamation.

Le Président

Louis SCHWEITZER